

SÉANCE DU 3 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois de juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Cédric VAN VOOREN, Maire**.

Étaient présents : Mmes et M., **BARRE Véronique, BINET Blandine, CESBRON Bernard, COTTENCEAU Marylène, DEROUINEAU Linda, FARDEAU Mathieu, MALINGE Anne, POISSONNEAU Claude, ROBERT Frédéric, ROTURIER Magali, SABATINI Ange (représentant M. Jean René BARILLERE), TIJOU Liliane et VAN VOOREN Cédric**

Absents excusés ou représentés : Mmes et M. **BARILLÈRE Jean-René (représenté par M. Ange SABATINI), CRESTIN Joseph, HELBECQUE Luciane et KOCHAN Stève**

Monsieur le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-sept.

Monsieur Ange SABATINI a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées lors de la présente séance par le conseil municipal a été affichée au tableau d'affichage de la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 5 juillet 2024.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été publié sur le site internet de la commune le 5 juillet 2024.



COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Approbation du Procès-verbal de la séance précédente.

Le Procès-Verbal de la séance du 12/06/2024, dont chaque conseiller a eu connaissance, ne faisant l'objet d'aucune remarque, demande de modification ou observations particulières est adopté.

I – FINANCES

REMBOURSEMENT D'ARRHES – LOTISSEMENT LE CHATEAU

Monsieur le Maire rappelle aux élus que dans le cadre de la vente des lots du Lotissement Le Château, chaque futur acquéreur signe une promesse de vente et verse des arrhes d'un montant de 1000 euros. Cette somme reste acquise à la Commune en cas de renonciation au projet des acquéreurs sans raison valable, l'engagement d'acquisition étant subordonné à l'obtention des prêts.

Monsieur le Maire informe les élus que Madame ZAKARIA ALI Hanitriniaina s'est vu refuser l'obtention d'un prêt bancaire dans le cadre de l'acquisition du lot n°4 du Lotissement Le Château.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de restituer le montant des arrhes versés par Madame ZAKARIA ALI Hanitriniaina soit 1 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de restituer à Madame ZAKARIA ALI Hanitriniaina le montant des arrhes versées, soit 1 000 €, suite au refus de prêt constaté dans le cadre de l'acquisition du lot n°4 du Lotissement Le Château.

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – DEV 371-24-209

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de verser un fonds de concours de 65% au profit du SIEMML pour l'opération suivante : DEV371-24-209 Suite à la demande de la commune, réalisation d'un devis pour l'alimentation de la caméra C12

- Montant de la dépense : 9 479.21 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 65%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 6 161.49 € Net de taxe

PRECISE que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – DEV 371-22-162

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de verser un fonds de concours de 65% au profit du SIEMML pour l'opération suivante : DEV371-22-162 Suite à la demande de la commune, réalisation d'un devis pour l'alimentation de 6 caméras (points A B C D E K)

- Montant de la dépense : 11 926.32 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 65%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 7 752.11 € Net de taxe

PRECISE que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – DEV 371-24-211

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de verser un fonds de concours de 65% au profit du SIEMML pour l'opération suivante : DEV371-24-211 Suite à la demande de la commune, réalisation d'un devis pour l'alimentation des caméras 13 et 14 (Option 2)

- Montant de la dépense : 1 789.79 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 65%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 1 163.36 € Net de taxe

PRECISE que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande

II- PATRIMOINE**ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRÉ AB 236 – RUE D'ANJOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Considérant le bien immobilier, rue d'Anjou, AB 236, d'une superficie de 88m², propriété de Monsieur Patrick COUDRAY,

Considérant la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 24 000 €,

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la propriété immobilière, AB 236, situé rue d'Anjou sur la commune de VEZINS, moyennant 24 000 €, hors frais notarié ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- De charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE ET APPROUVE l'acquisition du bien immobilier cadastré AB 236, situé rue d'Anjou sur la commune de VEZINS, moyennant 24 000 €, hors frais notarié.

III- INTERCOMMUNALITÉ

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ET DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Dans le cadre de son projet de territoire 2018-2025, Cholet Agglomération et l'ensemble des communes membres, manifestent leur volonté de construire un projet social visant à assurer la cohérence, l'équité et la proximité à l'échelle du territoire communautaire.

La Convention Territoriale Globale, conclue initialement en 2019 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire, sert de cadre réglementaire pour le partenariat, à intervenir avec les collectivités et les modalités de financement sur les champs d'intervention sociale partagés.

Cette convention ayant pris fin, le comité de pilotage du 13 décembre 2023 et le séminaire d'élus du 22 mai 2024 réunissant les élus de l'Agglomération, les Maires des communes membres et/ou leur élu référent au projet et la CAF de Maine-et-Loire se sont accordés pour renouveler les enjeux identifiés par le diagnostic réalisé en 2019 et sur des résultats attendus communs. Ces enjeux sont répartis en 6 axes thématiques :

- 1. Gouvernance et Coopération :** " La mutualisation et la coordination des initiatives, des moyens et des partenariats. "
- 2. Animation de la Vie Sociale :** "Le développement du vivre ensemble et des liens sociaux sur le territoire. "
- 3. Parentalité :** " Le maintien et l'équilibre des actions parentalité sur l'ensemble du territoire "
- 4. Petite enfance :** " La diversité et le développement de l'offre petite enfance sur le territoire " et " Le soutien des professionnels de la petite-enfance "
- 5. Enfance Jeunesse :** "L'existence de services adaptés aux besoins des enfants et de leurs familles " et " La cohérence des projets et la concertation des acteurs du territoire "
- 6. Mobilité, logement et accès aux droits :** " L'accès aux droits et aux services pour tous. "

Ces orientations se déclinent en un plan d'action (en annexe 3 de la CTG) et donnent lieu à la rédaction de fiches actions venant préciser le travail à mener pendant toute la durée de la CTG. Le comité de pilotage pourra le cas échéant apporter des modifications au plan d'action.

Par ailleurs, les élus ont défini des moyens humains visant à coordonner le travail à l'échelle intercommunale et sectorielle. Une convention de coopération intercommunale vient préciser le déploiement des chargés de coopération sectorielle sur le territoire de l'Agglomération, qui seront garants de la mise en œuvre du plan d'action de la CTG dans leur secteur. Leurs missions ainsi que les relations techniques et financières entre les différents partenaires, à savoir Cholet Agglomération, ses communes membres, les employeurs des chargés de coopération sectorielle et la CAF de Maine-et-Loire.

Le coût des chargés de coopération sectorielle est partagé entre les parties prenantes, à savoir 60 % pour l'Agglomération et 40 % pour les communes après déductions des financements au titre du " Bonus Territoire " par la CAF de Maine-et-Loire. La commune s'engage à verser un montant maximum de 822.71 € en année N+1, à Cholet Agglomération, l'EPCI se chargeant d'avancer les sommes aux employeurs en année N.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer afin d'approuver la signature de ces deux conventions, à conclure avec la CAF de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble des communes membres de Cholet Agglomération, s'appliquant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu la délibération approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire et Cholet Agglomération,

Vu la délibération approuvant la convention de coopération intercommunale " cadre des missions des chargés de coopération sectorielle de la Convention Territoriale Globale " conclue avec la CAF de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération, l'ensemble des communes membres et les employeurs des chargés de coopération sectorielle.

Considérant l'intérêt pour la commune de VEZINS à reconduire la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble ses communes membres,

Considérant l'intérêt pour la commune de VEZINS à reconduire la Convention de Coopération Intercommunale définissant les missions de chargés de coopération sectorielle à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération l'ensemble des communes membres de Cholet Agglomération et les employeurs des chargées de coopération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble des communes membres, s'appliquant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et définissant le cadre du projet de développement social du territoire de l'Agglomération.

APPROUVE la Convention de Coopération Intercommunale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble des communes membres et les employeurs des chargés de coopération sectorielle, s'appliquant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et définissant les missions des chargées de coopération et les relations techniques et financières des parties prenantes

IV – RESSOURCES HUMAINES

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour

un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'une personne supplémentaires au sein des services Enfance pour les mercredis de l'année scolaire 2024/2025, compte tenu des effectifs prévisionnels. Cette mission ne peut être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 9.75h (9.75/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 10 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire au niveau des services Enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour effectuer les missions d'animateur les mercredis de l'année scolaire 2024/2025 suite à l'accroissement temporaire d'activité sur une durée hebdomadaire de travail égale à 9.75h (9.75/35^{ème})

PRECISE que la rémunération sera fixée par référence aux indices bruts et majorés du cadre d'emploi des adjoints d'animations, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2024.

V – QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner

Le conseil municipal est informé, que dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire a décidé de ne pas préempter le bien suivant :

- 2 Rue Jacques Bouju (AH 24)

PLUi-H – COPIL consommation foncière et règlement – 05.07.2024

Monsieur le Maire informe les élus que dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi-h un comité de pilotage aura lieu le 5 juillet prochain.

Jean René BARILLERE représentera la commune.

Cholet Agglomération/Conservatoire – IMS 2024/2025

Monsieur le Maire informe les élus que les deux écoles de la commune ont reçu un avis favorable dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

↳ Présentation de la revue de presse.

La séance est close à 20h.

Le prochain Conseil Municipal se déroulera le mercredi 4 septembre 2024 à 18h30.

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**

